

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4621/2017-CS

DCSO/217/18

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**  
des Offices des poursuites et faillites

**DU JEUDI 12 AVRIL 2018**

Plainte 17 LP (A/4621/2017-CS) formée en date du 17 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_,  
élisant domicile en l'étude de Me Daniel KINZER, avocat.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné  
et par pli recommandé du greffier du **13 avril 2018**  
à :

- A\_\_\_\_\_  
c/o Me Daniel KINZER, avocat  
CMS von Erlach Poncet SA  
Rue Bovy-Lysberg 2  
Case postale 5824  
1211 Genève 11.
  - **Office des poursuites.**
-

---

**EN FAIT**

**A. a.** Le 20 mars 2017, le Tribunal de première instance, à la requête de A\_\_\_\_\_, créancier, a ordonné le séquestre, n°17 xxxx32 Z, dans la cause C/1\_\_\_\_\_, à l'encontre de B\_\_\_\_\_, débiteur, sur la base de l'art. 271 ch. 4 LP, à concurrence de 116'535 fr. 30, plus intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> août 2016, des droits de B\_\_\_\_\_ dans la société simple gérant le restaurant C\_\_\_\_\_, des revenus perçus par B\_\_\_\_\_ dans l'exploitation du restaurant C\_\_\_\_\_, des comptes bancaires dont B\_\_\_\_\_ est titulaire auprès de la D\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_, des parts de B\_\_\_\_\_ dans la société F\_\_\_\_\_ SARL en liquidation et de la créance en distribution des deniers de B\_\_\_\_\_ contre la masse en faillite de F\_\_\_\_\_ SARL.

Le titre de créance était un contrat de bail à ferme du 22 janvier 2009 avec ses deux avenants du 15 octobre 2015. Le montant réclamé correspondait à des loyers impayés depuis novembre 2015.

**b.** Le même jour, l'Office des poursuites (ci-après: l'Office) a exécuté le séquestre par l'envoi d'un avis de séquestre, notamment à G\_\_\_\_\_, associé de B\_\_\_\_\_ dans la société simple gérant le restaurant C\_\_\_\_\_.

Ledit avis étant revenu avec la mention "le destinataire est introuvable à cette adresse", il a été réadressé à G\_\_\_\_\_ à la nouvelle adresse fournie par le créancier.

G\_\_\_\_\_ n'ayant pas répondu, l'Office lui a adressé un rappel, le 2 octobre 2017, assorti de la menace de l'art. 324 CP.

Par courrier du 31 octobre 2017, G\_\_\_\_\_ a indiqué à l'Office que B\_\_\_\_\_ et lui-même ne percevaient aucun salaire depuis le 31 décembre 2016, concernant la société simple C\_\_\_\_\_. Il a joint à son courrier un bilan au 31 décembre 2016 de la société H\_\_\_\_\_ SA, faisant état de charges de personnel de 202'412 fr. 60, de charges de locaux de 92'053 fr. 47 et de 572'805 fr. 80 de chiffre d'affaires de la production vendue, ainsi qu'une lettre de I\_\_\_\_\_ SA du 9 octobre 2017 à l'Office des poursuites de Nyon, concernant la "procédure de séquestre c/ B\_\_\_\_\_". Il ressort de ce document qu'une assemblée générale de la société H\_\_\_\_\_ SA sera convoquée et que le bilan et compte de pertes et profits provisoires "de la SNC" sera communiqué à l'Office prochainement.

**c.** L'Office des poursuites de Nyon a procédé à l'audition de l'administrateur de H\_\_\_\_\_ SA, suite au séquestre des actions de cette société à la requête de A\_\_\_\_\_, qui a notamment déclaré que la société J\_\_\_\_\_ SNC gérait le restaurant C\_\_\_\_\_, à Genève, depuis octobre 2016.

**d.** Le 6 novembre 2017, l'Office a dressé un procès-verbal de non-lieu de séquestre salaire, avec la mention que le débiteur ne percevait aucun revenu, sous quelque forme que ce soit, de son activité au sein du restaurant C\_\_\_\_\_, déclarations confirmées par G\_\_\_\_\_, associé-gérant.

---

e. Le 9 novembre 2017, l'Office a réclamé à G\_\_\_\_\_ les relevés bancaires de F\_\_\_\_\_ SARL, ainsi que la déclaration fiscale 2016 faite à l'AVS. Il n'a reçu aucune réponse.

f. Le séquestre a été validé par demande en paiement déposée le 20 avril 2017 par le créancier.

**B. a.** Par acte expédié le 17 novembre 2017 à la Chambre de céans, A\_\_\_\_\_ a formé une plainte contre le procès-verbal de séquestre, en ce qu'il constatait un non-lieu de séquestre de salaire, conclu à son annulation et à ce qu'il soit enjoint à l'Office d'investiguer les revenus en sollicitant par exemple du débiteur et du co-gérant une information sur les comptes bancaires, en demandant ce qu'il était advenu des sommes non payées à titre de loyers, en estimant les revenus à partir du nombre de couverts faits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ainsi que des charges de personnel en 202'412 fr. 60.

**b.** Dans son rapport du 12 décembre 2017, l'Office a conclu au rejet de la plainte. Il a exposé qu'il avait mis en œuvre suffisamment de moyens en s'adressant au co-gérant de la société simple, le créancier n'ayant désigné aucun employeur spécifique du débiteur. Un faisceau d'indices permettait de retenir que F\_\_\_\_\_ SARL gérait C\_\_\_\_\_, société qui n'apparaissait pas comme employeur dans l'ordonnance de séquestre et dont la faillite, déclarée le 4 novembre 2015, allait être clôturée pour défaut d'actifs.

**c.** Le 21 décembre 2017, le créancier a relevé que l'exploitation de C\_\_\_\_\_ était opaque et qu'il incombait à l'Office de procéder à des investigations complémentaires pour constater qui gérait effectivement cet établissement, afin de séquestrer le revenu que le débiteur en percevait. Il a persisté dans ses conclusions.

**d.** Le 11 janvier 2018, l'Office a admis que l'exploitation de C\_\_\_\_\_ était opaque, mais relevé qu'il lui incombait seulement de rechercher les revenus provenant de la société simple visée par l'ordonnance de séquestre, à l'exclusion de toutes autres sociétés. S'agissant des droits du débiteur dans la société simple formée avec G\_\_\_\_\_, ce dernier avait été avisé conformément à l'art. 6 al. 1 OPC de ce qu'il devrait verser tous les revenus échéant à B\_\_\_\_\_ et découlant de ces droits, y compris une part de liquidation, directement en mains de l'Office. S'agissant des revenus de B\_\_\_\_\_, ceux-ci devaient être séquestrés en ses mains, la société simple n'ayant pas la personnalité juridique. Le débiteur étant domicilié en France, l'Office n'avait pas la compétence pour séquestrer des biens sis à l'étranger. Enfin, la déclaration écrite de G\_\_\_\_\_ était suffisante à ce stade de la procédure. Il ne se justifiait pas de procéder à des investigations plus poussées ou à son audition concernant ses comptes bancaires. Si la non perception de revenus issus de l'exploitation de C\_\_\_\_\_ se révélait fausse, dans le cadre de la saisie à venir à l'encontre de ce dernier, l'Office procéderait à une dénonciation pénale.

---

e. Par courrier du 29 janvier 2018, A\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions, faisant valoir que G\_\_\_\_\_ était soumis au devoir de coopération de l'art. 91 al. 4 LP et devait donner à l'Office des informations sur ses comptes bancaires en lien avec l'exploitation de C\_\_\_\_\_.

f. La Chambre de surveillance a informé les parties de ce que la cause était gardée à juger par courrier du 13 février 2018.

### **EN DROIT**

1. **1.1** La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de séquestre.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

**1.2** En l'espèce, le plaignant conteste (partiellement) le procès-verbal de séquestre qui lui a été adressé le 6 novembre 2017, et reçu le lendemain.

Expédiée le 17 novembre 2017, la plainte l'a été en temps utile. Pour le surplus, elle répond aux exigences de forme prévues par la loi. Partant, la plainte est recevable.

2. Le plaignant fait grief à l'Office de n'avoir pas suffisamment investigué les revenus que le débiteur percevait de la société simple qu'il forme avec G\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'exploitation de C\_\_\_\_\_.

**2.1** Le séquestre est exécuté par l'Office (art. 274 al. 1 LP), lequel applique par analogie les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie (art. 275 LP).

Bien qu'à teneur de l'art. 91 al. 1 LP, le débiteur soit tenu d'indiquer "tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession", l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie – ou comme en l'espèce du séquestre -, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus (GILLIERON, Commentaire LP, n. 12 ad art. 91 LP).

Il revient donc à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, sans se contenter de vagues indications données par ce dernier, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier en exigeant, et en obtenant, les justificatifs correspondants (ATF 124 III 170 consid. 4a; 83 III 63 consid. 1; GILLIÉRON, op. cit., n. 19 ad art. 91; WINKLER, KUKO SchKG, 2ème éd. 2014, n. 14 ad art. 91 LP).

---

L'art. 91 al. 4 LP prévoit que les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324 ch. 5 CP), la même obligation de renseigner que le débiteur.

Lorsqu'il exécute une ordonnance de séquestre, l'obligation de l'office est strictement circonscrite au séquestre des biens désignés dans ladite ordonnance; il ne peut procéder à des investigations sur l'existence d'autres biens ou informations potentiellement utiles au créancier séquestrant. Une telle mesure serait nulle (ATF 113 III 139 consid. 4).

Par ailleurs, on ne saurait, de toute évidence, contraindre le préposé d'un office des poursuites à séquestrer un bien désigné dans l'ordonnance s'il s'avère que ce bien n'existe pas (ATF 107 III 37 avec références).

**2.2** En l'espèce, l'ordonnance exécutée par l'Office mentionne au titre des biens à séquestrer les droits de B\_\_\_\_\_ dans la société simple gérant le restaurant C\_\_\_\_\_ et les revenus perçus par celui-ci dans l'exploitation de ce restaurant.

S'il est vrai que l'Office n'avait pas à procéder à des investigations sur des sociétés tierces non visées par l'ordonnance de séquestre, il ne pouvait se contenter de la réponse écrite d'un des membres de la prétendue société simple, laquelle contenait des éléments contradictoires. En effet, celle-ci faisait état de l'existence d'une société simple, mais comprenait en annexe le bilan d'une société tierce, dont on peut penser qu'il s'agit de celle gérant en réalité le restaurant. L'Office, tout en admettant que la situation était opaque et qu'il lui incombait d'investiguer auprès des associés de la société simple, n'a procédé à aucun acte d'instruction complémentaire, tel que l'audition de G\_\_\_\_\_ sur l'existence même de la société simple, son activité, ses biens, ainsi que ses revenus et charges, en relation avec C\_\_\_\_\_. L'avis adressé à G\_\_\_\_\_ en application de l'art. 6 al. 1 OPC ne suffit pas à considérer que l'Office a exécuté l'ordonnance de séquestre à satisfaction.

Par conséquent, la plainte sera admise et l'Office invité à requérir les renseignements utiles auprès de G\_\_\_\_\_ relatifs à la société simple que celui-ci forme avec le débiteur, et sur les contradictions contenues dans sa réponse et les pièces jointes produites. Dans ce cadre, l'Office sera invité à exiger les documents complémentaires qu'il estimera nécessaires.

- 3.** La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre de surveillance :**

**A la forme :**

Déclare recevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ le 17 novembre 2017 contre le procès-verbal de séquestre n°17 xxxx32 Z en ce qu'il constate le non-lieu de séquestre de salaire.

**Au fond :**

L'admet dans cette mesure.

Renvoie la cause à l'Office pour instruction complémentaire dans le sens des considérants.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

**Voie de recours :**

*Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*